



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médicaments vétérinaires

Question écrite n° 61804

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation applicable à la vente de produits antiparasitaires possédant une autorisation de mise sur le marché (AMM) en dehors des circuits spécialisés (vétérinaires et pharmacies). D'après la presse spécialisée vétérinaire, cette dérogation serait aujourd'hui remise en question, ce qui signifierait que le monopole de leur distribution reviendrait aux pharmacies et aux vétérinaires. Les entreprises qui commercialisent actuellement ces produits se verraient brutalement privées d'une partie de leur activité et donc de leurs revenus. Leur viabilité économique serait ainsi remise en cause. Pour les consommateurs, il en résulterait certainement une hausse du prix des produits antiparasitaires et de plus grandes difficultés d'approvisionnement. Il lui demande donc quelles sont ses intentions concernant les autorisations de mise sur le marché en dehors des circuits spécialisés de ces produits.

Texte de la réponse

La délivrance au détail des médicaments vétérinaires ne peut être effectuée que par des ayants droit, à savoir des vétérinaires ou des pharmaciens tels que définis par l'article L. 5143-2 du code de la santé publique (CSP) ou, sous certaines conditions, des groupements agricoles agréés au titre de l'article L. 5143-7 du CSP. Cependant, la loi n° 78-699 du 7 juillet 1978 a introduit une dérogation à l'article L. 5143-2 du CSP pour permettre à des non-ayants droit de délivrer au détail les antiparasitaires à usage externe destinés aux animaux de compagnie. Récemment, la pharmacovigilance a mis en évidence des problèmes avec certains produits. De ce fait il est apparu nécessaire de reconsidérer cette dérogation ou, au moins, de restreindre son champ d'application. Dans cette perspective, des consultations ont eu lieu entre les ministères ayant en charge le médicament vétérinaire et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, en concertation avec les organisations professionnelles concernées. S'il est vrai que l'éventualité de supprimer cette dérogation a pu être envisagée, il s'est avéré finalement que la remise en question de cette dérogation pour l'ensemble des antiparasitaires à usage externe destinés aux animaux de compagnie ne se justifiait pas, eu égard au souci de protection de la santé publique. Pour résoudre les problèmes rencontrés, ont été prises en considération la dangerosité intrinsèque des substances incorporées dans ces médicaments et les formes galéniques. Dans cet objectif, ont été exclus de cette dérogation, d'une part, les médicaments soumis à prescription vétérinaire, ce qui en corollaire va nécessiter une remise à niveau des médicaments qui devraient être justiciables d'une prescription vétérinaire, ceci après examen des substances actives composant ces médicaments nécessitant une inscription au tableau des substances vénéneuses et, d'autre part, les médicaments qui ne sont pas conçus pour être appliqués en l'état sur l'animal et nécessitent une certaine manipulation telle que, par exemple, une dilution. La loi permettant à des non-ayants droit de délivrer au détail des médicaments vétérinaires antiparasitaires à usage externe pour animaux de compagnie a ainsi été modifiée dans ce sens par l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 (J.O. du 3 mai 2001) afin de répondre aux impératifs de protection de santé publique, sans cependant interdire à ces personnes de continuer à exercer leur activité pour autant que celles-ci respectent les nouvelles conditions rappelées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61804

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3172

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5761